

CONVENTION

MISE A DISPOSITION DE DEUX TERRAINS A USAGE D'HELISURFACES POUR LA SAISON 2025 avec possibilité de reconduction

Entre les soussignées :

La commune de COGOLIN, représentée par son maire en exercice, Monsieur Marc Etienne LANSADE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2025/ en date du.....

Ci-après dénommée « la commune »,

Et

La société, dont le siège social est situé représentée par M. ou Mme

Ci-après dénommée « l'occupant »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la concertation entre les services de l'Etat, les maires des communes de la presqu'île et les représentants des sociétés assurant des transports en hélicoptère, engagée pour préparer le dispositif d'accueil des mouvements d'hélicoptères sur la presqu'île de Saint-Tropez dans le cadre du transport de personnes à la demande, il a été décidé de lancer un appel public à candidature afin de sélectionner un exploitant proposant la candidature la plus adaptée quant à l'exploitation d'hélicoptères sur la commune de Cogolin.

Définition de l'installation :

Les hélicoptères sont des aires non nécessairement aménagées qui sont utilisées à titre occasionnel hors agglomération destinées au rassemblement de personnes ou d'animaux. En outre, toute mesure appropriée doit être prise pour signaler l'existence de l'hélicoptère afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si l'hélicoptère est accessible au public.

Les hélicoptères peuvent atterrir ou décoller :

- Soit sur des aérodromes principalement destinés aux aéronefs à voilure fixe, le cas échéant à des emplacements réservés ou désignés à cet effet ;
- Soit sur des aérodromes équipés pour les recevoir exclusivement et qui sont dénommés hélistations ;
- Soit sur des emplacements situés en dehors des aérodromes et qui sont alors dénommés hélicoptères.

Le caractère occasionnel d'utilisation d'une hélicoptère résulte de l'existence de mouvements peu nombreux (nombre de mouvements annuels inférieur à 200 et nombre de mouvements journaliers inférieur à 20 ; un atterrissage et un décollage constituant deux mouvements).

Les hélicoptères à terre hors agglomération et rassemblement de personnes ou d'animaux peuvent être utilisés à des fins de transport public à la demande, baptêmes de l'air, travail aérien, vols privés, ainsi qu'aux vols de mise en place correspondants.

Restrictions d'utilisation : Rappel des dispositions l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2024
En application de l'article R 6212-10 du code des transports et de l'article 18-2 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, les restrictions suivantes s'appliquent aux hélicoptères situées sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte-Maxime, à l'exclusion de celles utilisées pour des opérations de travail aérien :

- Sur les périodes du 1^{er} janvier au 30 avril et du 16 octobre au 31 décembre inclus :
 - Utilisation interdite de nuit (la nuit commence 30 minutes après le coucher du soleil et se termine 30 minutes avant le lever du soleil),
 - Le nombre quotidien de mouvements générés par l'utilisation d'une hélicoptère à usage privatif est limité à 4, avec une limite hebdomadaire de 8 mouvements,
 - Le nombre quotidien de mouvements générés par l'utilisation d'une hélicoptère commerciale est limité à 4, avec une limite hebdomadaire de 12 mouvements.

- Sur la période du 1^{er} mai au 15 octobre inclus :
 - Pour les hélicoptères à usage privatif :
 - Utilisation interdite avant 10h00 et après 20h00 et entre 13h00 et 16h00 ;
 - Le nombre quotidien de mouvements est limité à 4, avec une limite hebdomadaire de 8 mouvements.

 - Pour les hélicoptères à usage commercial :
 - Utilisation interdite avant 10h00 et après 20h00 ;
 - Sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Mole, Sainte-Maxime et Cogolin, entre 13h00 et 16h00, seuls les décollages des hélicoptères déjà stationnés sur l'hélicoptère sont autorisés, aucun atterrissage n'étant par contre autorisé,
 - Le nombre quotidien de mouvements est limité à 6, avec une limite hebdomadaire de 14 mouvements.

I – Obligations de la commune

Article 1 : Objet de la convention

La commune met à disposition de l'occupant les terrains suivants :

- Section AZ n° 97 situé lieudit « Les Pasquiers », hélicoptère dénommée « Le Refuge des Pasquiers »,
- Section C n° 1515p situé lieudit « La Suverède », hélicoptère dénommée « La Mort du Luc »

Ceux-ci sont retenus pour être exploités en qualité d'hélicoptères, destinées à assurer la gestion des mouvements d'hélicoptères durant les créneaux et dans la limite du nombre de mouvements par jour fixé réglementairement.

L'utilisation de ces terrains est placée sous la responsabilité de la Société

Article 2 : Conditions d'occupation

La commune permet à l'occupant l'utilisation des terrains précités moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé (à minima) à 120,00 euros par posé, que l'occupant reversera à la commune.

La commune appellera 50 % minimum de la recette escomptée soit 100 posés x tarif proposé par le candidat = 00000000 euros, si le nombre de posés maximum autorisé n'est pas atteint.

La convention pouvant être renouvelée 2 fois, la Société..... propose de verser à la commune une redevance s'élevant :

Pour la saison 2026 à€/posé

Pour la saison 2027 à€/posé

(cette redevance de pourra en aucun cas être inférieure à celle proposée pour l'année 2025).

Afin de calculer la redevance due, l'occupant fournira à la commune, chaque fin de mois, un état détaillé du nombre de mouvements quotidiens ainsi que la répartition.

La commune établira un titre de recette à l'encontre de l'occupant sur cette base.

La société gestionnaire sera libre d'appliquer aux usagers des hélisurfaces, un tarif par posé comprenant les charges de gestion et d'entretien du terrain.

II – Obligations de l'occupant

Article 3 : Usage des terrains

L'occupant prendra les lieux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance de leurs avantages et défauts.

Il ne devra pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou de démolition sans autorisation préalable de la commune.

Il devra veiller à préserver le terrain de toute dégradation et à le conserver, autant que possible, en état permanent de propreté.

Les opérations nécessaires à la bonne gestion des hélisurfaces, assurées par l'occupant sont les suivantes :

- Débroussaillage de la parcelle AZ 97.
- Remise en conformité de la parcelle C 1515p.
- Sécurisation des parcelles avec mise en place d'extincteurs et de caméras de surveillance,
- Mise à disposition d'un salarié de la Société..... à temps partiel dédié à la répartition des intentions de vol des utilisateurs et au suivi des statistiques de vol.

Article 4 : Durée d'utilisation des hélisurfaces

L'exploitation des hélisurfaces est autorisée pour la saison estivale 2025 avec possibilité de renouvellement pour les saisons estivales 2026 et 2027.

Les hélisurfaces fonctionneront comme suit :

- Hélisurface « La Mort du Luc » : du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année,
- Hélisurface « Le refuge des Pasquiers » : du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année.

Article 5 : Répartition du nombre de mouvements

Durant cette période, un total de 400 mouvements seront répartis comme suit :

- Ste XXXXXXX : .. % soit mouvements
- Ste YYYYYYY : .. % soit mouvements
- autres compagnies : .. % soit mouvements

La Société..... adressera à l'ensemble des compagnies listées ci-dessus et utilisatrices des hélisurfaces, son organisation interne quant aux intentions de vol.

Article 6 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 7 : Responsabilité de l'occupant

L'occupant s'engage à prendre soin des lieux mis à sa disposition par la commune.

Toute détérioration des lieux, provenant d'une négligence grave de la part de l'occupant ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les lieux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'occupant et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 8 : Assurances

Les risques courus par l'occupant du fait de son activité et de l'utilisation des lieux seront convenablement assurés par lui (assurance du locataire et notamment, explosions et incendie).

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Il devra justifier, à chaque demande de la commune, de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article 9 : Droit de contrôle de la commune

La Société..... fournira à la commune, à chaque fin de mois, un état détaillé du nombre de mouvements quotidiens précisant leur affectataire.

Afin de parfaire la collaboration, la Société..... s'engage à répondre à toute information complémentaire sollicitée par la commune.

III – Clauses générales

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2025 (du 1^{er} mai au 15 octobre 2025, selon fonctionnement des hélisurfaces). Elle pourra être reconduite 2 fois, sans pouvoir excéder la saison estivale 2027.

Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours avant l'expiration de la période en cours.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de manquement à l'un des articles de la présente convention ainsi qu'à l'une des prescriptions des réglementations relatives à l'activité de transport aérien, la commune se réserve le droit de résilier sans préavis la convention sur simple dénonciation de l'article non appliqué ou non respecté.

Article 12 : Election de domicile et compétence juridictionnelle

Pour l'exécution de la présente convention, la commune déclare élire domicile en l'Hôtel de Ville de COGOLIN, et l'occupant à l'adresse de son siège social.

En cas de litige, seul le tribunal administratif de TOULON est déclaré compétent.

Fait en double exemplaires à COGOLIN, le

Pour la Commune
Le maire,

Pour l'occupant
La Société.....